



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : dix-huit juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Vincent BRINDEL, Alain PICQUENOT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Nombre de Conseillers :

en exercice	23
présents	21
votants	23

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Olivier UCHET à Monsieur Hervé BERNE
Madame Mélanie CASCANT à Madame Agnès MARTIN.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture

le : 22/06/2026

et de la publication sur le
site internet

le : 22/06/2026

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 26/80

**OBJET : MISE AUX NORMES DE LA DECI DU DOMAINE DE
SINOPOLIS — APPROBATION DU PROGRAMME
D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS, RECOURS AU PROJET URBAIN
PARTENARIAL, DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE, FIXATION
DE LA CLÉ DE RÉPARTITION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PUP**

Monsieur François MATTON, Adjoint au Maire expose :

Deux demandes de permis de construire sont en cours d'instruction sur des terrains cadastrés A 2061 et A 2066, qui se situent à l'extrémité Est du Domaine de Sinopolis, lotissement privé et classés en aléa fort feu de forêt en lisière de massif boisé. Les deux terrains ne sont pas couverts par la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de sorte que les permis ne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/80 DU 18 JUIN 2026 (SUITE)

peuvent être délivrés en l'état au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (sécurité publique).

Pour lever cet obstacle, deux poteaux d'incendie privés doivent être installés et la canalisation publique d'adduction d'eau potable qui les alimente — patrimoine de la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez (CCGST) jusqu'aux compteurs individuels — doit être renforcée sur environ 460 mètres linéaires. L'étude technique conduite par la CCGST chiffre l'opération globale à 144 842,50 € HT, dont 63 176,40 € HT à la charge de celle-ci au titre du renouvellement patrimonial de sa conduite et 81 666,10 € HT à la charge de la commune au titre de sa compétence DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT). Les poteaux, qui constituent des points d'eau incendie privés desservant les seuls besoins du lotissement, sont à la charge directe des pétitionnaires et seront prescrits dans chaque permis au titre de R.111-2 ; ils ne relèvent pas du présent dispositif.

Le Projet Urbain Partenarial (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme) est l'instrument adapté pour faire prendre en charge la part communale par les deux pétitionnaires dont les opérations rendent ces travaux nécessaires.

La répartition de la part communale entre les deux bénéficiaires repose sur le principe de causalité technique défini par le gestionnaire du réseau dans le cadre des travaux de renouvellement entrepris sous l'avenue Guillaume Apollinaire. Les modalités détaillées de cette répartition financière sont exposées dans l'étude du renforcement du réseau d'eau potable et dans la convention relative au financement établie par le gestionnaire, jointes en annexes au présent document. Le dispositif est sécurisé par un acompte de 30 % conditionnant le démarrage des travaux et par une garantie financière couvrant le solde, et son adoption ouvre droit, en contrepartie, à l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre pour une durée à fixer à trois ans.

Il est en conséquence proposé au conseil municipal d'approuver le programme d'équipements publics, de retenir le recours au PUP, de délimiter le périmètre, de fixer la clé de répartition et la durée d'exonération de TA, et d'autoriser le maire à signer les deux conventions de PUP à intervenir avec les pétitionnaires concernés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le programme d'équipements publics constitué du renforcement de la canalisation publique d'AEP en tréfonds du Domaine de Sinopolis (Avenue Guillaume Apollinaire) sur environ 460 mètres linéaires, pour un coût global estimé à 144 842,50 € HT (part communale 81 666,10 € HT, part CCGST 63 176,40 € HT) ; il est rappelé que les poteaux d'incendie PI 1 et PI 2, points d'eau incendie privés au sens du RDDECI 83, ne relèvent pas du présent programme et seront prescrits au titre de R.111-2 dans chaque permis ;
- **D'APPROUVER** le recours à un Projet Urbain Partenarial au titre des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, et de délimiter le périmètre du PUP tel que

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/80 DU 18 JUIN 2026 (SUITE)

reporté sur le plan annexé à la présente, englobant les assiettes foncières des parcelles A 2061 et A 2066 ;

- **DE FIXER** la clé de répartition de la part communale (81 666,10 € HT) entre les deux opérations selon la clé de causalité technique établie par l'étude du renforcement du réseau d'eau potable et dans la convention relative au financement établie par le gestionnaire ;
- **DE FIXER** à 3 ans, à compter de l'accomplissement des formalités rendant le périmètre opposable, la durée d'exclusion des constructions du périmètre du champ de la part communale de la taxe d'aménagement (art. L.332-11-4), durée qui ne saurait excéder dix ans ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention de Projet Urbain Partenarial annexé et d'autoriser le maire à signer les deux conventions de PUP à intervenir avec les pétitionnaires conformes à ce modèle, ainsi que tout avenant ou acte nécessaire à leur exécution ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie — Avenue F. Mistral et Avenue Colette (Domaine de Sinopolis) — à intervenir avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, en application des articles L.2225-3 et R.2225-8 du code général des collectivités territoriales ;
- **DE POSER** comme condition de lancement des travaux qu'aucun ordre de service ne sera donné à la CCGST avant la signature des deux conventions de PUP et le versement, par chaque pétitionnaire, d'un acompte de 30 % de sa quote-part, le solde étant appelé sur décompte définitif et garanti dans les conditions prévues par les conventions ;
- **D'AUTORISER** le maire à prendre l'arrêté portant mise à jour des annexes du PLU pour y reporter le périmètre du PUP (art. R.151-52 et R.153-18 du code de l'urbanisme), ainsi qu'à accomplir toutes les formalités d'opposabilité et d'affichage prévues à l'article R.332-25-3 du même code ;
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE



Convention de Projet Urbain Partenarial

(articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)

Entre les soussignés

La Commune de Gassin, représentée par son maire en exercice, habilité par délibération n° [...] du 18 juin 2026, ci-après « la Commune », d'une part,

[PÉTITIONNAIRE], [forme juridique, SIREN, siège / ou nom, prénom, adresse], propriétaire / constructeur sur la / les parcelle(s) [références cadastrales], pétitionnaire du permis de construire n° [...], ci-après « le pétitionnaire », d'autre part.

Préambule

Le projet du pétitionnaire, situé en aléa feu de forêt fort, en zone soumise aux Obligations Légale de Débroussaillage (OLD) et en lisière de massif boisé au sein du Domaine de Sinopolis, requiert, pour satisfaire à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) conforme au Règlement Départemental Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var (83). Cette mise à niveau suppose, d'une part, la réalisation d'un équipement public — le renforcement de la canalisation publique d'AEP en tréfonds, rendu nécessaire par l'opération — et, d'autre part, l'installation d'un poteau d'incendie privé desservant l'opération, qui demeure hors périmètre de la présente convention et est prescrit dans le permis au titre de R.111-2.

Conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, la prise en charge financière de l'équipement public fait l'objet de la présente convention de Projet Urbain Partenarial, dont la forme a été approuvée par délibération n° [...] du 18 juin 2026 du conseil municipal, qui a également approuvé le programme d'équipements publics de mise aux normes de la DECI du Domaine de Sinopolis, délimité le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP), fixé la clé de répartition entre les deux opérations et autorisé le maire à signer la présente convention.

Article 1er — Objet

La présente convention a pour objet de fixer la participation du pétitionnaire au financement des équipements publics définis à l'article 2, rendus nécessaires par son opération, ainsi que les modalités de versement et la contrepartie fiscale qui s'y attache.

Article 2 — Équipements publics financés

Le programme des équipements publics financé par le présent PUP comprend le renforcement de la canalisation publique en tréfonds sur 460 mètres linéaires (passage de PVC 90/75 à PEHD 125 mm), sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST). La participation du pétitionnaire porte sur la seule fraction de cet équipement public imputable à la DECI (part communale).

Sort des poteaux : les poteaux d'incendie PI 1 et PI 2 constituent des points d'eau incendie privés au sens des articles R.2225-1 du CGCT et 1-2-1-2 du RDDECI 83 (besoins propres et exclusifs des propriétaires du lotissement, ASA, aucune convention de gestion conclue avec la commune). Ils ne relèvent pas du présent PUP. Leur réalisation et leur financement sont prescrits dans chaque permis de construire au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, comme condition de sécurité à satisfaire par le pétitionnaire préalablement à l'occupation des constructions ; le raccordement au réseau public d'eau est réservé à titre exclusif au délégataire du service de l'eau (Veolia).

Article 3 — Périmètre

Le périmètre du PUP, délimité par la délibération susvisée, figure sur le plan annexé (annexe 1). La / les parcelle(s) [références] du pétitionnaire y sont incluses.

Article 4 — Coût et quote-part du pétitionnaire

Le coût des équipements imputable à la DECI (part communale) s'élève à 81 666,10 € HT. Conformément au principe de proportionnalité posé par l'article L.332-11-3 (le pétitionnaire ne supportant que la fraction du coût proportionnelle aux besoins de son opération), sa quote-part est arrêtée à [50 890,95 / 30 775,15] € HT, déterminée selon la clé de causalité technique fixée par la délibération : 50 890,95 € HT pour le pétitionnaire desservi par le PI 1 (projet avenue Frédéric Mistral), 30 775,15 € HT pour le pétitionnaire desservi par le PI 2 (projet avenue Colette). Cette ventilation correspond, pour chaque opération, à sa moitié du tronçon commun (tronçon 1), à la totalité du tronçon qui ne dessert que son point d'eau (tronçon 2, à la seule charge du PI 1) et à son surcoût propre de dilatation.

Clé de répartition retenue (issue de l'étude technique du gestionnaire de réseau) :

Opération	Fondement de la quote-part	Quote-part (part communale)
PI 1 — av. Frédéric Mistral	50 % tronçon 1 + 100 % tronçon 2 + surcoût propre	50 890,95 €
PI 2 — av. Colette	50 % tronçon 1 + surcoût propre	30 775,15 €
Total part communale		81 666,10 €

Article 5 — Modalités de versement

La participation est versée par le pétitionnaire à la Commune, sur le compte du Trésor public, en deux échéances et deux seulement.

Un acompte de 30 % de la quote-part, soit [15 267,28 / 9 232,54] € HT, est exigible dans un délai de trente jours à compter de l'accord sur le permis de construire et, en toute hypothèse, préalablement à l'ordre de service donné à la CCGST.

Le solde de 70 %, soit [35 623,66 / 21 542,60] € HT, est exigible à la réception des travaux d'équipements publics par la CCGST, sur présentation par la Commune du décompte général définitif. Le décompte général définitif est celui établi et transmis par la CCGST à la Commune. La Commune procède à l'appel de fonds dans un délai de trente jours suivant la réception du décompte ; le pétitionnaire dispose de trente jours pour s'acquitter du solde.

Aucun appel de fonds intermédiaire entre l'ordre de service et la réception des travaux n'est effectué par la Commune. En contrepartie, et compte tenu du fait que la Commune ne dispose pas de l'avancement encaissé des pétitionnaires entre ces deux dates, la garantie financière constituée au titre de l'article 6 est conservée par la Commune jusqu'au paiement intégral et définitif du solde.

La Commune reverse les sommes encaissées à la CCGST en exécution de la convention de financement conclue avec elle ; aucun lien financier direct n'est établi entre le pétitionnaire et la CCGST.

Article 6 — Garantie du solde

Pour garantir le paiement du solde de 70 %, le pétitionnaire constitue, à la signature des présentes, une garantie financière (caution bancaire ou garantie autonome à première demande) d'un montant égal à ce solde, soit [35 623,66 / 21 542,60] € HT, au bénéfice de la Commune. Cette garantie est émise pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de la date de signature des présentes, prorogeable d'un commun accord avant son terme si les travaux n'ont pas encore donné lieu à réception. À défaut de paiement à l'échéance, la garantie est appelée par la Commune, sans préjudice du recouvrement par voie de titre de recettes. La mainlevée de la garantie intervient à réception du paiement intégral du solde.

Article 7 — Exonération de taxe d'aménagement

Conformément à l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre sont exclues du champ de la part communale de la taxe d'aménagement pendant un délai de trois (3) ans à compter de l'opposabilité du périmètre. Cette exonération vaut substitution de la participation PUP à la taxe et exclut tout double prélèvement.

Article 8 — Autonomie à l'égard de l'instruction du permis

La présente convention est sans incidence sur l'instruction du permis de construire, qui est conduite au seul regard des règles d'urbanisme applicables, dont l'article R.111-2. La signature de la convention ou le versement de la participation ne constituent pas une condition de délivrance du permis. La levée des prescriptions de sécurité dont le permis est assorti est subordonnée à la mise en service effective des points d'eau incendie, et non au paiement de la participation.

Article 9 — Durée et terme

La présente convention entre en vigueur à sa signature, après transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité. Elle prend fin de plein droit à la première des deux dates suivantes : soit le paiement intégral du solde de 70 % par le pétitionnaire et la libération corrélative de la garantie financière constituée au titre de l'article 6, soit la survenance d'une cause de caducité au sens de l'article 10.

Article 10 — Caducité de la convention avant ordre de service

La présente convention devient caduque de plein droit, sans formalité ni indemnité, dans les cas suivants, à la condition que ces événements interviennent avant que la CCGST n'ait reçu l'ordre de service des travaux :

- en cas de non-versement de l'acompte de 30 % dans le délai de trois (3) mois à compter de l'accord sur le permis de construire ;
- en cas de renonciation expresse du pétitionnaire à son projet de construction, notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception (retrait de permis) ;
- en cas de refus définitif du permis de construire n° [...], ou d'annulation contentieuse de ce permis devenue définitive ;
- en cas de caducité du permis de construire n° [...] en application des articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans tous ces cas, l'acompte de 30 % versé par le pétitionnaire lui est intégralement restitué dans un délai de trente jours à compter de la constatation de la caducité ou du retrait du permis par la Commune. La garantie financière constituée au titre de l'article 6 est libérée concomitamment à la restitution.

Article 11 — Caractère définitif de la participation après ordre de service

Postérieurement à l'ordre de service donné par la Commune à la CCGST, la participation est définitivement due dans son intégralité, indépendamment de toute renonciation ultérieure du pétitionnaire à son projet, de toute caducité ou retrait du permis de construire n° [...], de toute annulation contentieuse postérieure de ce permis, et de toute non-réalisation effective de l'opération de construction qu'il autorise.

Les parties reconnaissent expressément que la participation est due en raison de la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par le projet du pétitionnaire au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, équipements qui valorisent durablement le foncier du pétitionnaire et bénéficieront à toute opération future qui y serait engagée, et non en raison de l'achèvement de l'opération de construction elle-même. En conséquence, l'acompte de 30 % est définitivement acquis à la Commune dès l'ordre de service et le solde de 70 % devient exigible dans les conditions de l'article 5, sans qu'aucune action en restitution ou en répétition ne puisse être engagée à ce titre.

Article 12 — Recalibrage en cas de caducité de la convention parallèle

En cas de caducité, avant l'ordre de service donné à la CCGST, de la convention de PUP conclue par la Commune avec l'autre pétitionnaire desservi par les équipements publics du présent programme, et compte tenu de l'interconnexion technique des ouvrages telle qu'établie par l'étude du gestionnaire de réseau, la Commune notifie au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le constat de la caducité de la convention parallèle et la date de sa survenance ;
- l'étude technique actualisée du gestionnaire de réseau précisant le périmètre du programme d'équipements publics restant nécessaire à la seule desserte de l'opération du pétitionnaire ;
- la quote-part recalculée incombant au pétitionnaire, déterminée selon la même clé de causalité technique que celle retenue par la délibération n° [...] du 18 juin 2026.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour exercer l'une des deux options suivantes :

- accepter la nouvelle quote-part, par la signature d'un avenant à la présente convention ; la différence par rapport à la quote-part initiale donne lieu, dans les trente jours suivant la signature de l'avenant, au versement d'un acompte complémentaire de 30 % et, le cas échéant, à la constitution d'une garantie financière complémentaire calculée sur le nouveau solde ;
- renoncer à son propre projet, la présente convention devenant alors caduque dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 10.

À défaut de réponse expresse dans le délai de trente jours, la présente convention est réputée caduque et l'acompte restitué dans les conditions de l'article 10. En aucun cas la Commune ne peut imposer unilatéralement au pétitionnaire une augmentation de sa quote-part,

conformément au principe de proportionnalité posé par l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.

Article 13 — Défaillance du pétitionnaire après ordre de service — recouvrement

Le présent article s'applique aux manquements du pétitionnaire à ses obligations de paiement postérieurs à l'ordre de service donné à la CCGST. Les manquements antérieurs à l'ordre de service relèvent du régime de caducité prévu à l'article 10.

À défaut de versement du solde de 70 % dans le délai prévu à l'article 5, la Commune adresse au pétitionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai de quinze jours pour s'exécuter.

À l'expiration de ce délai et à défaut de régularisation, la Commune appelle la garantie financière constituée au titre de l'article 6, à concurrence des sommes restant dues en principal, intérêts et accessoires. L'appel de la garantie ne libère le pétitionnaire qu'à due concurrence ; il reste tenu envers la Commune du surplus éventuel ainsi que des intérêts de retard calculés au taux légal majoré de cinq points à compter de la date d'exigibilité du solde.

Indépendamment ou cumulativement à l'appel de la garantie, la Commune procède au recouvrement des sommes dues par voie de titre exécutoire émis par le maire en sa qualité d'ordonnateur, la participation PUP constituant une créance publique recouvrable dans les conditions des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Le pétitionnaire supporte l'ensemble des frais de mise en demeure, d'appel de la garantie et de recouvrement contentieux.

Article 14 — Litiges

Tout litige relève, à défaut d'accord amiable, du tribunal administratif de Toulon.

Annexes : 1. Plan du périmètre du PUP — 2. Programme et estimation des équipements

Fait à [...], le [...], en [...] exemplaires.

Pour la Commune, le Maire — [...]

Le Pétitionnaire — [...]





ETUDE DU RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) n'est pas compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Toutefois, en tant que gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, la CCGST peut être amenée à étudier le renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à alimenter un poteau incendie.

Cette étude est réalisée dans les conditions suivantes :

- L'implantation du poteau d'incendie (distance par rapport à la zone à défendre) n'est pas de la responsabilité de la CCGST ;
- Les conditions de fonctionnement du poteau incendie (débit, pression) ne sont pas de la responsabilité de la CCGST, ils relèvent du zonage établi par la mairie ;

Les travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires pour assurer la DECI ne sont pas pris en charge financièrement par la CCGST. Toutefois, en tant que gestionnaire du réseau, ces travaux doivent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Les travaux d'installation d'un poteau incendie sur un réseau en service ne sont pas pris en charge financièrement par la CCGST. Ils peuvent être réalisés par un tiers, toutefois, le raccordement du poteau au réseau en service doit être confié au délégataire du service de l'eau de façon exclusive (délégataire : VEOLIA).

INFORMATIONS GENERALES

Date de la demande :

Nom du propriétaire : -

Références cadastrales : -

Référence du permis de construire -

Cabinet d'architecte : -

DEMANDE

La demande de projet porte sur l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie Domaine de Sinopolis.

- Un nouveau poteau d'incendie PI 1, rue Frédéric Mistral.
- Un nouveau poteau d'incendie PI 2, Av Colette

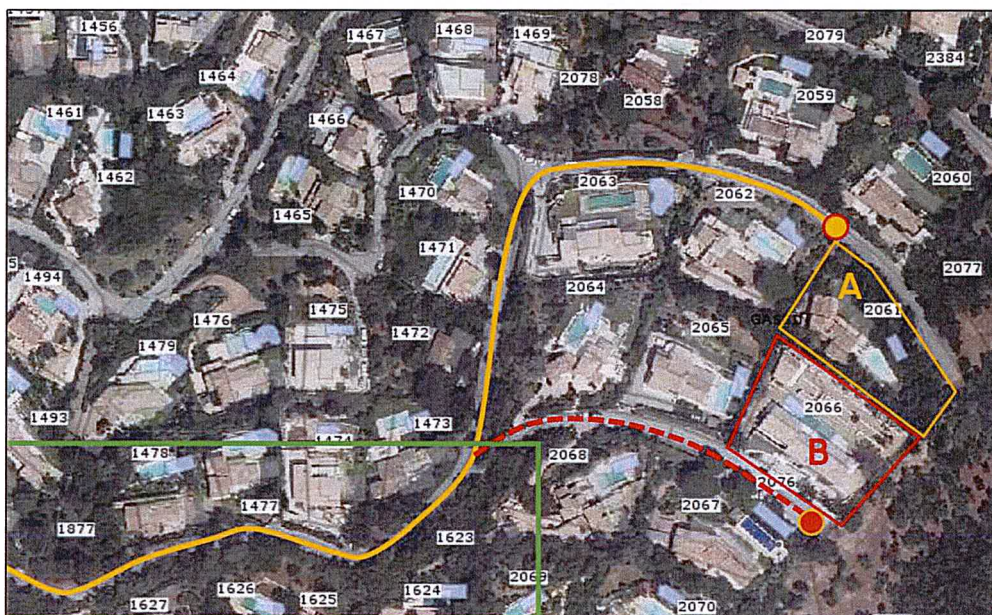
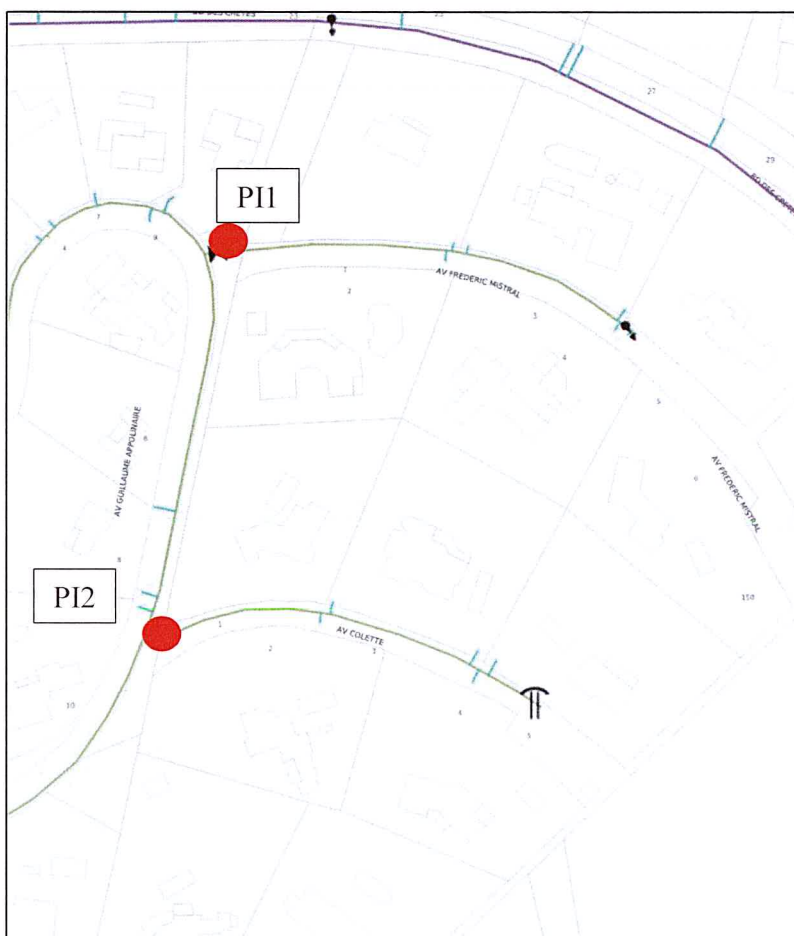


Figure 1 : Localisation du projet d'implantation du PI Projeté

Suite à une visite de terrain, il est possible de changer l'emplacement des 2 poteaux d'incendie et ainsi limiter les travaux sur le réseau d'eau potable.



MODELISATION DU RESEAU

Aucune information n'est communiquée sur la cote altimétrique du poteau d'incendie projeté. D'après la carte IGN :

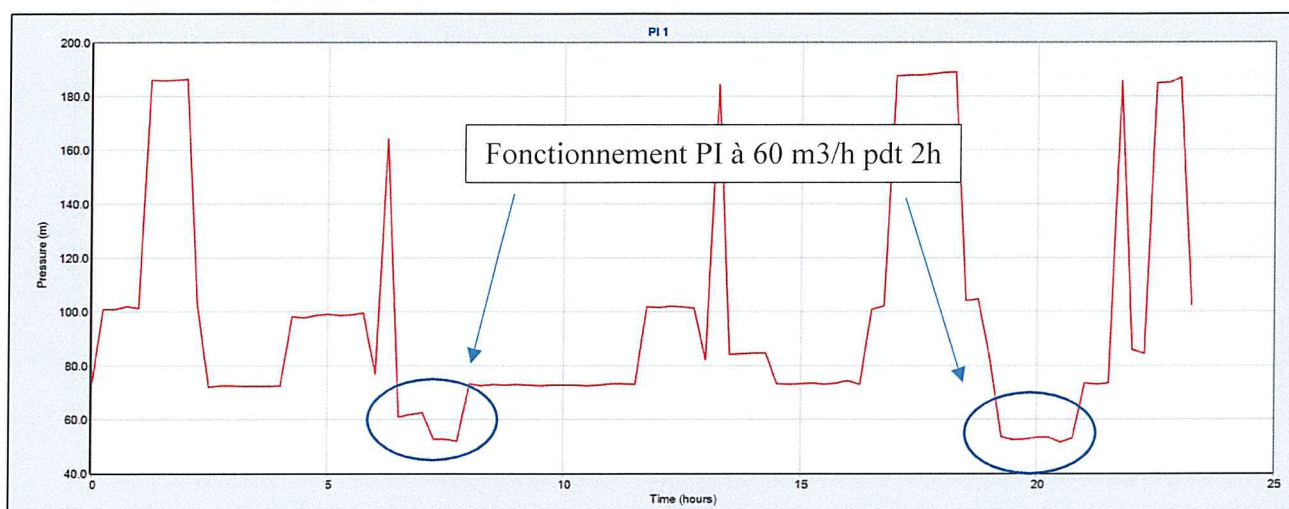
- La cote altimétrique du PI 1 est approximativement de 67 mNGF.
- La cote altimétrique du PI 2 est approximativement de 81.9 mNGF.

Ces cotes altimétriques sont prises en compte pour la modélisation hydraulique, elles devront toutefois être confirmées.

Il est également pris comme hypothèse le renforcement des canalisations PVC 90 en PEHD 125mm sur environ 460 mètres linéaires.

- PI 1

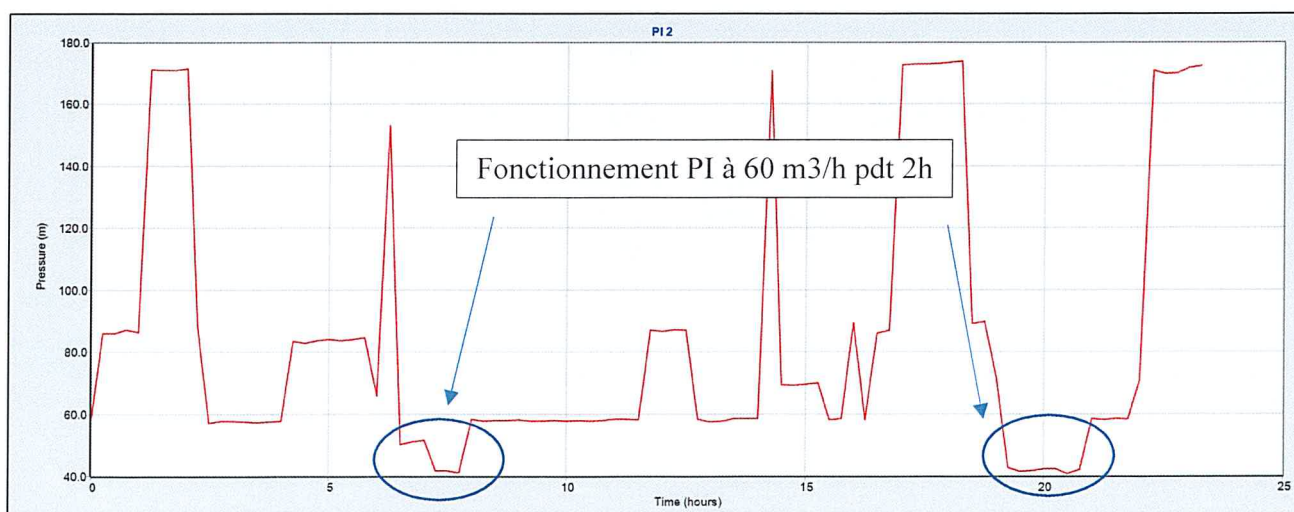
Le résultat de la modélisation est le suivant :



La modélisation numérique indique que le poteau d'incendie est conforme.

- PI 2

Le résultat de la modélisation hydraulique est le suivant :



La modélisation numérique indique que le poteau d'incendie est conforme.

TRAVAUX ET ENVELOPPE FINANCIERE

Les travaux consistent en un renforcement des réseau actuels (PVC 90 et 75)

- Tronçon 1 = Renforcement en PEHD 125 sur 350 mètres
- Tronçon 2 = Renforcement en PEHD 125 sur 110 mètres

Les poteaux d'incendie seront à la charge de chaque pétitionnaire.

Le coût est estimé à 144 842,50 €

- Tronçon 1 :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)
RESEAUX PVC 90 Tronçon 1				
Réfection de voirie sur largeur de tranchée				
PEHD 125 mm - renforcement canalisation existante	ml	350,00	235,00 €	82 250,00 €
Raccordement sur réseau existant	Unité	2,00	2 100,00 €	4 200,00 €
Reprise de branchement	Unité	8,00	1 050,00 €	8 400,00 €
POTEAU INCENDIE				
Fourniture et pose de poteau incendie	Unité	0,00	5 000,00 €	- €
SOUS-TOTAL HT				94 850,00 €
DIVERS, IMPREVUS (15%)				14 227,50 €
TOTAL HT				109 077,50 €

- Tronçon 2 :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)
RESEAUX PVC 90 Tronçon 2				
Réfection de voirie sur largeur de tranchée				
PEHD 125 mm - renforcement canalisation existante	ml	110,00	235,00 €	25 850,00 €
Raccordement sur réseau existant	Unité	1,00	2 100,00 €	2 100,00 €
Reprise de branchement	Unité	3,00	1 050,00 €	3 150,00 €
POTEAU INCENDIE				
Fourniture et pose de poteau incendie	Unité	0,00	5 000,00 €	- €
SOUS-TOTAL HT				31 100,00 €
DIVERS, IMPREVUS (15%)				4 665,00 €
TOTAL HT				35 765,00 €

Les travaux des Tronçons 1 et 2 devront être réalisés simultanément, puisque le PI 1 dépend en partie des travaux du tronçon 1.



FINANCEMENT

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux, dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau, sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées par une convention. Toutefois, une participation de la Communauté de communes au titre de la gestion patrimoniale des réseaux est prévue selon les modalités suivantes :

- Les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par les communes ;
- Les coûts de renouvellement du réseau sont répartis entre les communes et la Communauté de communes, en fonction de l'âge de la canalisation, les durées d'amortissement des canalisations étant définies de la façon suivante :
 - Canalisation en fonte : 80 ans
 - Canalisation en PVC ou en PEHD : 50 ans

La canalisation actuelle en PVC 90 mm a été posée en 2002.

La répartition du financement est présentée ci-dessous :

- PI 1 (intersection Av Frédéric Mistral)

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Canalisation PVC 90 (50% du Tronçon 1)	25 743,90 €	23 763,60 €	49 507,50 €
Canalisation PVC 90 Tronçon 2	16 953,30 €	15 649,20 €	32 602,50 €
Surcoût de renforcement en PEHD 125mm	8 193,75 €	0,00 €	8 193,75 €
Poteau incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	50 890,95 €	39 412,80 €	90 303,75 €
Répartition	56,4%	43,6%	100,0%

- PI 2 (intersection Av Colette)

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Canalisation PVC 90 (50% du Tronçon 1)	25 743,90 €	23 763,60 €	49 507,50 €
Surcoût de renforcement en PEHD 125mm	5 031,25 €	0,00 €	5 031,25 €
Poteau incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	30 775,15 €	23 763,60 €	54 538,75 €
Répartition	56,4%	43,6%	100,0%

Les 2 poteaux d'incendie ne sont pas compris dans les estimations. Ils seront pris en charge et installés par chaque privé.



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
AVENUE F. MISTRAL ET AVENUE COLETTE DOMAINE DE SINOPOLIS
COMMUNE DE GASSIN**

Entre

- La Commune de Gassin, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie WANIART autorisé par délibération n° _____ du conseil municipal du _____.

Désignée par la suite sous le terme « la Commune »

D'une part

- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération n° _____ du conseil communautaire du _____.

Désignée par la suite sous le terme « la Communauté de communes »

D'autre part

PREAMBULE

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue F. Mistral et l'avenue Colette du Domaine de Sinopolis sur la commune de Gassin, il est nécessaire de réaliser un renforcement du réseau d'eau potable PEHD 125 mm sur un linéaire de 460mètres.

Les poteaux d'incendie seront mis en place et pris en charge par le privé.

Le coût des travaux est estimé à **144 482,50 €HT**.

Le tracé de ce renforcement est joint en annexe n°1.

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- La Communauté de Communes est compétente en matière de service public d'eau potable ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue F. Mistral et l'avenue Colette du Domaine de Sinopolis sur la commune de Gassin

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 sur un linéaire d'environ 460 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur la largeur de tranchée ;
- Les essais de pression
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement

Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art.

Le montant global des travaux est estimé à **144 482,50 € HT**.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes se charge de l'établissement et de l'obtention des servitudes nécessaires pour l'implantation des canalisations en terrain privé si nécessaire.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux de renforcement du réseau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue F. Mistral et l'avenue Colette du Domaine de Sinopolis sur la commune de Gassin sont financés par la commune, dans les conditions définies ci-dessous.

La Communauté de communes participe au financement des travaux au titre de la gestion patrimoniale des réseaux.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- les coûts liés à la desserte en eau potable sont supportés exclusivement par la Communauté de communes ;

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

- **PI 1 (avenue F. Mistral)**

Financement en € HT			
	Part Commune	Part CCGST	Total
Canalisation PVC 90 (50% du Tronçon 1)	25 743,90 €	23 763,60 €	49 507,50 €
Canalisation PVC 90 Tronçon 2	16 953,30 €	15 649,20 €	32 602,50 €
Surcoût de renforcement en PEHD 125mm	8 193,75 €	0,00 €	8 193,75 €
Poteau incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	50 890,95 €	39 412,80 €	90 303,75 €
Répartition	56,4%	43,6%	100,0%

- **PI 2 (avenue Colette)**

Financement en € HT			
	Part Commune	Part CCGST	Total
Canalisation PVC 90 (50% du Tronçon 1)	25 743,90 €	23 763,60 €	49 507,50 €
Surcoût de renforcement en PEHD 125mm	5 031,25 €	0,00 €	5 031,25 €
Poteau incendie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	30 775,15 €	23 763,60 €	54 538,75 €
Répartition	56,4%	43,6%	100,0%

Le remboursement par la commune de **56.4 % des frais réels déboursés** à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

Les 2 poteaux d'incendie ne sont pas compris dans les estimations. Ils seront pris en charge et installés par chaque privé.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature, et prend fin après l'achèvement des travaux, lorsque le paiement prévu à l'article 4 aura été acquitté.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune
Le Maire

Pour la Communauté de communes
Le Président

Anne-Marie WANIART

Vincent MORISSE

ANNEXE N°1 – TRACES DES TRAVAUX DU RESEAU D'EAU POTABLE

